

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

EUROSERUM

2 AVENUE JULES LEVIS
80270 Airaines

Références : 2026-E10042
Code AIOT : 0005101758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement EUROSERUM implanté 2 avenue Jules Levis 80270 Airaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROSERUM
- 2 avenue Jules Levis 80270 Airaines
- Code AIOT : 0005101758
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site EUROSERUM, du groupe SODIAAL (CANDIA...), autorisé par arrêté préfectoral du 14 juin 2001, produit des poudres lactosérum déminéralisées, destinées principalement au lait infantile,

mais aussi à la biscuiterie, la panification, la fabrication de glaces. L'activité du site d'Airaines est la réception et la transformation de lait par écrémage, pasteurisation et concentration par évaporation. La crème et le lait concentré sont ensuite expédiés et vendus à des clients industriels (Yoplait, Danone, Haagen Dazs...). La capacité de traitement du site est d'environ 466 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/06/2001, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article V.1.1	Sans objet
2	Eaux de condensats des évaporateurs à lait (eaux de vache)	Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article V.3 - 3.9	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article V.1.1	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article III -3.4	Sans objet
7	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article Annexe 1	Sans objet
8	Action régionale Prélèvement d'eau - sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/07/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur le sujet des prélèvements d'eau. Une tendance à la baisse du ratio de consommation d'eau pour 1000 l de lait traité est constatée ces dernières années. Dans le cadre de l'action régionale sur le sujet, une étude technico-économique visant l'optimisation de la gestion de l'eau va être prescrite par un rapport distinct. L'état des forages devra être contrôlé, et des investigations sont à mener au niveau du forage inutilisé afin d'expliquer la présence d'eau au niveau de l'enceinte renfermant le débouché du forage. Un plan des réseaux

complet devra être fourni.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article V.1.1								
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation								
Prescription contrôlée : Les débits de prélèvement, provenant de 2 puits de forage, sont limités à 700 m3/j. L' article 3 de l' APC du 09/03/2023 prévoit également pour la rubrique IOTA 1.1.2.0 (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'u forage) soumise au régime de la déclaration un volume total prélevé de 190 000 m ³ /an.								
Constats : Les données de prélèvement suivantes ont été déclarées sur la plateforme GEREP (en m ³ /an) ces dernières années :								
Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
E a u souterr aine	183 113	196 476	168 375	156 137	146 297	144 298	152 644	149 322
 La limite maximale de 190 000 m ³ /an a toujours été respectée depuis l'année 2020. L'exploitant a indiqué qu'après une année « creuse » en termes de production en 2022, une reprise s'est amorcée en 2023 et s'est poursuivie depuis. Au niveau du pilotage, les ratios de consommation ne sont pas suivis mais le ratio "consommation d'eau pour 1000 l de lait traité" est souvent utilisé dans la profession. Par courriel du 2 avril 2026, l'exploitant a transmis les données de ces dernières années, permettant d'établir de tels ratios, repris dans le tableau suivant :								
	2023	2024	2025					
Volume de lait	98 000	124 288	140 973					

réceptionné (en kL)			
V o l u m e d ' e a u c o n s o m m é (m 3)	144 298	152 644	149 322
ratio	1,47	1,23	1,06

Une nette tendance à la baisse du ratio est constatée. L'exploitant a notamment expliqué que certaines mesures peuvent l'expliquer. Par exemple, concernant le lavage des citernes pour lequel l'entreprise doit disposer d'un certificat de lavage de moins de 24h. Auparavant l'exploitant relavait systématiquement les citernes même si le dernier lavage datait de moins de 24 h , aujourd'hui ce lavage n'est plus systématique tout en se faisant toujours dans le respect des règles sanitaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux de condensats des évaporateurs à lait (eaux de vache)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article V.3 - 3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Réutilisation des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux de vache seront recyclées autant que possible en production ou à des fins de nettoyage de sol.

Les eaux de vache non susceptibles d'être recyclées pourront être rejetées directement à la rivière sous réserve que le flux de DCO issues de celles-ci soit inférieur à 10 kg/j.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que les eaux de vaches sont stockées dans un tank de 60 m³. Leur conductivité est contrôlée. Si les résultats constatés le permettent ces eaux sont réutilisées pour alimenter les garnitures de pompe et pour le nettoyage en production. Sinon elles sont rejetées vers la rivière. Une fois par mois le tank est nettoyé et les eaux sont alors rejetées et non recyclées. L'exploitant a indiqué que la quantité d'eau de vache produite en 2025 a été de 97 500 m³. Le tank de 60 m³ paraît donc sous-dimensionné pour une réutilisation optimale de ces eaux. Ce point devra être étudié dans le cadre de l'étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau qui va être prescrite à l'établissement (cf point de contrôle n°8).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article V.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué être équipé de deux compteurs au niveau du forage. Leur présence a pu être constatée par l'inspection : - un compteur « Evapo » qui comptabilise l'eau utilisée pour le lavage de l'installation d'évaporation ; - un compteur « Eau usine » qui comptabilise les autres utilisations de l'eau sur le site, principalement pour le lavage (citernes, tanks pasteurisateurs, écrémeuses) et pour les besoins sanitaires. L'exploitant a précisé que ces compteurs ont été changés en 2025. L'usine fonctionne 7 jours sur 7. L'exploitant a indiqué que le relevé des compteurs était effectué par les techniciens de maintenance tous les jours sauf le samedi et le dimanche car ces derniers ne travaillent pas. Le registre informatisé où les valeurs sont reportées a été présenté. Suite à une suggestion de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il allait se renseigner sur la possibilité de mettre en place la télérelève au niveau de ses compteurs. Cela permettra d'assurer un relevé journalier, même le week-end, et de faciliter le suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1 : L'exploitant informera l'inspection des résultats de ses investigations afin de mettre en place la télérelève des compteurs d'eau sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des forages
Prescription contrôlée : Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après : [...] - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.
Constats :

L'exploitant dispose de deux forages sur le site, dont un qui n'est plus utilisé depuis de nombreuses années.

Concernant le second forage l'exploitant a donc indiqué avoir remplacé en 2025 les deux compteurs évoqués au point de contrôle n°3 et avoir remplacé la tuyauterie de départ du forage pour passer à une tuyauterie Inox, ce qu'a pu constater l'inspection.

En revanche l'état des forages n'a pas été contrôlé récemment. L'exploitant s'est engagé à programmer un contrôle prochainement. Après la visite, l'inspection a échangé avec le BRGM, qui a confirmé la nécessité que le diagnostic d'état soit aussi mené sur le forage inutilisé avant tout comblement éventuel, afin d'identifier la présence de fragilité à son niveau qui pourrait ensuite être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines.

L'inspection s'est rendue à l'emplacement de chacun des deux forages.

Le forage utilisé est situé dans un local fermé à clé doublée d'un cadenas. L'étanchéité de la porte est renforcée au niveau du seuil pour éviter l'entrée d'eaux pluviales dans le local en cas de fortes pluies.

Le forage qui n'est plus utilisé n'est pas situé dans un local. Son débouché est souterrain et l'accès se fait par une trappe fermée par un couvercle en Inox cadennassé. Après ouverture de la trappe par l'exploitant il a été constaté la présence d'eau dans l'enceinte renfermant le débouché du forage sans que l'exploitant n'ait été en mesure d'expliquer l'origine de cette eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°1 : L'exploitant confirmera sous un mois avoir passé commande pour la réalisation d'un diagnostic d'état de chacun des deux forages présents sur le site. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées sous 4 mois assortis d'un échéancier d'actions si le diagnostic révèle la nécessité de mettre en place des actions spécifiques.

Demande N°2 : L'exploitant investiguera les raisons de la présence d'eau dans l'enceinte renfermant le forage inutilisé. L'étanchéité du capotage sera notamment vérifiée. Il s'assurera de la protection des têtes de forages dans le respect des dispositions de la norme NFX 10-999 «*Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages*» (notamment son chapitre 12) afin de garantir la préservation de la nappe d'eau souterraine. Il transmettra sous 4 mois à l'inspection des installations classées les conclusions de ses investigations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2001, article III -3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages de produits
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou de sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : --> 100 % de la capacité du plus grand réservoir; --> 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence d'un GRV (Grand Récipient Vrac) contenant un produit liquide avec une étiquette spécifiant la mention «Danger », et plusieurs pictogrammes de danger dont celui indiquant que le produit est « <i>dangereux pour l'environnement</i>», qui n'était pas associé à une capacité de rétention. Ce stockage se situait à proximité du local renfermant le forage utilisé par l'usine. Dès le lendemain matin de la visite, l'exploitant a informé l'inspection par courriel que le GRV en question avait bien été placé sur rétention, et l'a attesté par une photo. L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de communiquer auprès du personnel afin d'éviter qu'une telle situation ne se renouvelle, et qu'un affichage spécifique sur le sujet serait opportun. Par courriel du 30 mars 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la communication faite auprès du personnel sous la forme d'une affiche avec le « message clé » suivant « <i>Les produits chimiques doivent toujours être stockés sur rétention afin d'éviter tout risque de pollution</i> » accompagné d'une photo de la situation « <i>incorrecte</i> » constatée le jour de la visite, et une photo de la situation « <i>correcte</i> » avec le GRV placé sur rétention. Il convient que l'exploitant confirme que cette affiche a bien été mise en place à proximité de chacun des lieux de stockage de produits liquides potentiellement dangereux sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande N°3 : L'exploitant confirmera <u>sous un mois</u> avoir procédé à l'affichage à proximité des lieux de stockage de produits liquides potentiellement dangereux pour l'environnement de l'affiche éditée suite au constat d'un GRV sans rétention lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/06/2001, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur . Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des rejets d'eau où sont matérialisés les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux industrielles daté du 27/10/2023. Un schéma « PID »(Piping and Instrumentation Diagram) daté de mars 2025 qui schématise la distribution d'eau sur le site a également été présenté. L'exploitant n'a en revanche pas été en mesure de présenter un plan où sont repérés les forages et les circuits d'approvisionnement (sur un plan le « tank eau » est bien présent mais la canalisation de redistribution n'est pas représentée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4</u> : L'exploitant transmettra <u>sous 2 mois</u> à l'inspection des installations classées un plan représentant les circuits d'eaux d'approvisionnement aux différentes lignes de production ainsi que les deux forages du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en situation de Sécheresse
Prescription contrôlée : Bassin versant Somme Aval placé en "Vigilance renforcée sécheresse" selon AP du 17/07/2023 jusqu'au 28/08/2023 (passage en vigilance). Pas d'arrêté sécheresse sur le BV en 2024 et 2025 : « En vigilance renforcée, mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, avec pour objectif de diminuer les consommations de 5 % fixées à la diligence des préfets»
Constats : Le référent HSE rencontré lors de la visite a pris son poste sur le site en septembre 2023. Il n'a pas été en mesure de préciser les mesures mises en place sur le site lors de la période de sécheresse en 2023.

Il a précisé le levier potentiel qu'il identifiait pour réduire ponctuellement les prélèvements en cas de sécheresse : le potentiel arrêt du nettoyage des zones qui ne sont pas en contact avec les lignes de production, comme les quais par exemple.

La réalisation d'un plan d'action sécheresse va être prescrite à l'exploitant dans le cadre de l'action régionale présentée au point suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Action régionale Prélèvement d'eau - sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Présentation de l'action régionale

Constats :

Le sujet de l'action régionale de l'inspection des installations classées sur les prélèvements d'eau et la sécheresse auprès des ICPE consommant plus de 50 000 m³/an d'eau a été évoqué. Depuis plusieurs années, la sobriété hydrique figure parmi les priorités d'actions nationales de l'inspection des installations classées fixées par le Ministère de la transition Ecologique.

La commune de Airaines est située dans le Bassin versant de la Somme Aval placé en «vigilance renforcée sécheresse » par arrêté préfectoral du 17 juillet 2023, jusqu'au 28 août 2023 (passage en vigilance). En 2024, comme dans les autres bassins versants du bassin Artois-Picardie, aucun arrêté de restrictions des usages de l'eau n'a été signé par monsieur le préfet. Il en a été de même en 2025 pour le bassin versant de la Somme Aval.

La société Eurosérum prélève ses eaux en eaux souterraines au moyen de deux forages. Par un courrier du 15 avril 2019, l'exploitant indiquait :

- avoir mis en place en mars 2017 la récupération de l'eau extraite lors de l'évaporation du lait et son utilisation pour la production de vapeur nécessaire au process de transformation du lait. Un investissement de 100 000 € a été réalisé pour un gain de l'ordre de 4000 m³/an.
- le ratio de consommation d'eau est passé de 1,52 m³/1000l de lait traité à 1,22 entre 2017 et 2018.

Lors de la visite, au regard de ses niveaux de prélèvement, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il était concerné par l'action régionale, et a évoqué les dispositions associées :

- réduction des niveaux de prélèvements limites en corrélation avec les prélèvements réels ;
- transmission des relevés via l'application GIDAF selon une fréquence trimestrielle hors période de sécheresse, et mensuelle en période de sécheresse ;
- remise sous 9 mois d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site dans le but réduire les prélèvements ;
- remise sous 9 mois d'un plan d'actions « sécheresse » avec pour objectifs une diminution des prélèvements de 5 % en cas de vigilance renforcée ; 10 % en cas d'alerte ; 20 % en cas d'alerte renforcée.

La proposition du projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant fera l'objet d'un rapport distinct à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite